



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 25 octobre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à la demande des représentants des victimes VPRS 3 et VPRS 6
en vue de l'examen d'une décision présumée du Procureur de ne pas poursuivre**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Demande du représentant légal de VPRS 3 et 6 aux fins de mise en cause de Monsieur Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri (« la Demande »)¹, déposée le 30 juin 2010, dans laquelle le représentant légal des victimes VPRS 3 et VPRS 6 affirme que le Procureur a décidé de ne pas engager de poursuites contre Jean-Pierre Bemba pour les crimes qui auraient été commis dans la province de l'Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), et prie la Chambre d'examiner cette décision,

VU la réponse², déposée le 15 juillet 2010, par laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense prie la Chambre de rejeter la Demande, arguant que VPRS 3 et VPRS 6 ne sont pas juridiquement fondés à saisir la Chambre dans la mesure où, en exécution d'un arrêt de la Chambre d'appel, ils n'ont plus la qualité de victimes participant à la procédure d'enquête sur la situation en RDC et qu'ils n'ont par ailleurs mis en évidence, dans le cadre de cette situation, aucune question spécifique qui concerne leurs intérêts personnels et soit susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire,

VU les observations du Procureur relatives à la Demande (« les Observations »)³, déposées le 29 septembre 2010⁴, par lesquelles le Procureur prie la Chambre de rejeter *in limine* la Demande, au motif que VPRS 3 et VPRS 6 ne sont pas juridiquement fondés à la présenter

¹ ICC-01/04-564.

² ICC-01/04-566.

³ ICC-01/04-581.

⁴ Le 16 août 2010, le juge unique a rendu une ordonnance (ICC-01/04-572) par laquelle il a enjoint au Procureur de déposer des observations concernant la Demande le 15 septembre 2010 au plus tard. Après l'expiration de ce délai, le juge unique a rendu une ordonnance (ICC-01/04-580, 24 septembre 2010) par laquelle il a enjoint au Procureur de déposer ses observations au plus tard le 29 septembre 2010 à 16 heures et d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas obtempéré à l'ordonnance du 16 août 2010. En réponse à cette dernière injonction, le Procureur a expliqué que le non-respect du délai n'était pas intentionnel et était dû à un problème de communication interne au Bureau du Procureur.

et qu'en tout état de cause, il n'a pas écarté la possibilité, dans l'intérêt de la justice, d'enquêter sur les crimes commis en Ituri ou d'engager des poursuites contre Jean-Pierre Bemba pour ces crimes,

VU l'article 53 du Statut de Rome (« le Statut »),

ATTENDU que tant le Bureau du conseil public pour la Défense que le Procureur soutiennent que, conformément à un arrêt de la Chambre d'appel, VPRS 3 et VPRS 6 ne sont pas juridiquement fondés à présenter la Demande⁵,

ATTENDU, cependant, qu'indépendamment du fait que VPRS 3 et VPRS 6 aient ou non qualité pour présenter la Demande, la Chambre peut, de sa propre initiative, examiner — le cas échéant — la décision du Procureur en vertu de l'article 53-3-b du Statut lu conjointement avec les articles 53-1-c et 53-2-c,

ATTENDU, cependant, que le Procureur avance qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise « dans l'intérêt de la justice » de ne pas engager de poursuites contre Jean-Pierre Bemba pour les crimes qui auraient été commis en Ituri⁶,

ATTENDU, dès lors, qu'au vu de la déclaration du Procureur — dont elle n'a aucune raison de douter à la lumière des informations dont elle dispose —, la Chambre n'a aucune décision à examiner et, partant, aucun fondement pour l'exercice de ses pouvoirs découlant de l'article 53-3-b du Statut ,

⁵ Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA. VPRS 3 et VPRS 6 ont été autorisés à participer à ces procédures d'appel au motif qu'ils en seraient personnellement affectés car ils risquaient de perdre leurs droits en l'espèce (*Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008, ICC-01/04-503, par. 97). Il convient de souligner que la Chambre d'appel a considéré dans sa décision que 60 victimes, dont VPRS 3 et VPRS 6, « [TRADUCTION] risquaient de perdre les droits que leur avait conférés la décision du 24 décembre 2007 », alors qu'en fait ladite décision ne concernait pas VPRS 3 et VPRS 6, qui avaient été autorisés à participer par une décision rendue le 17 janvier 2006 (Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101).

⁶ Observations, par. 17.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande de VPRS 3 et VPRS 6.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le lundi, 25 octobre 2010
À La Haye (Pays-Bas)